



MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

Service Environnement

LES TAXES ENVIRONNEMENTALES EN BELGIQUE

Première évaluation suivant la méthode SERIEE

Rapport final, deuxième édition

Septembre 1999

**Convention B4-3040/96/000698/MAR/B41
Module 8890**

Eurostat/DGXI

par Bruno KESTEMONT
statisticien

Changements par rapport à la première édition.

Le chapitre sur les taxes communales a été considérablement modifié en fonction de nouvelles données ou informations disponibles.

TAXES	2
TAXES PERÇUES PAR LES ADMINISTRATIONS	2
Introduction	2
Etat fédéral	7
Région wallonne	10
Région flamande	14
Région de Bruxelles-Capitale	15
Agglomération de Bruxelles	15
Communes	16
Exemple pour les communes Wallonnes	17
Communes flamandes	23
Communes bruxelloises	23
Synthèse provisoire des taxes perçues par les communes	24
Provinces	26
Synthèse provisoire de l'ensemble des taxes perçues en Belgique	27
TAXES VERSÉES PAR LES SOCIÉTÉS	29
Enquête structurelle des entreprises	29
Industries chimiques.	29
CONCLUSIONS	31
BIBLIOGRAPHIE	32
ANNEXE	33

TAXES

On peut aborder la problématique des taxes de deux manières:

- taxes perçues
- taxes versées

Ces deux approches sont complémentaires. La première est bien entendu a priori plus facile à réaliser (à partir des sources administratives), alors que la deuxième s'évaluera par enquête auprès des intéressés, ou indirectement.

Taxes perçues par les administrations

Introduction

Les taxes environnementales sont relevées par les niveaux de pouvoir suivants:

- fédéral;
- régional;
- provincial;
- agglomérations;
- communal.

Toutes ces taxes n'ont pas un but premier environnemental. La plus grande partie d'entre elles sont des accises ou des taxes nées de la politique énergétique.

Suivant SERIEE (1997) et Dietz (1997), les taxes et impôts peuvent être divisées en 3 groupes:

- taxes spécifiques (qui contribuent indirectement au financement de la dépense nationale et dont les revenus sont affectés à des activités caractéristiques et l'utilisation de produits spécifiques - SERIEE § 2048)
- taxes liées à l'environnement (si la base de taxation ou les intentions du législateur indique la présence d'objectifs de protection de l'environnement et si elles ne contribuent pas au financement des dépenses environnementales nationales - SERIEE § 2048)
- vente (si la contrepartie est dans une certaine mesure proportionnelle au paiement - SERIEE §2069)

Il existe en Belgique les mesures de taxation environnementale résumées dans le tableau suivant, par l'un ou l'autre niveau de pouvoir (source: INS d'après Min. Finances, OCDE, Adm. Qualité et Sécurité, etc.):

Base de taxation	Instrument	Niveau	Observations	Recette 1995 (Mio BEF)	Objectif + CEPA
Moteurs	Accises sur taxe de compensation (annuelle)	fédéral	Moteur GPL 8-13 CV :6000 BEF Moteur diesel 12 CV: 6288 BEF	0	
Combustible	Différence de taxe sur essence plombée/non plombée	fédéral	2 BEF/litre		air
	Accises sur les huiles minérales	fédéral		119653	recette, énergie, air
	dont accises produits énergétiques servant au transport	fédéral		119224	recette, énergie, air
	Accises essence sans-plomb	fédéral	17.45 BEF/l (1995)	42401	
	Accises essence au plomb	fédéral	19.8 BEL/l (1995)	23025	
	Accises diesel	fédéral	11.7 BEF/l (1995)	53798	
	Accises fioul lourd chauffage	fédéral	750 BEF/Kg (sulfure > 1%) 250 BEF/Kg (Sulf. < 1%)	414	
	Accises sur fuel lourd	fédéral	750 BEF/Kg (sulfure > 1%) 250 BEF/Kg (Sulf. < 1%)	811	énergie, import, route, air
	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	fédéral		1398	énergie, import, route, air
	Différence de taxe sur les hydrocarbures à forte teneur en soufre	fédéral	teneur en soufre supérieure à 1% (différence = 500 BEF/Kg)		air
	Cotisation sur l'énergie	fédéral		8181	air, énergie
	dont gaz naturel	fédéral	0 à 0.01367 BEF/Mjoule	2328	
	dont essence plombée	fédéral	550 BEF/Kl	727	
	dont essence sans-plomb	fédéral	550 BEF/Kl	1329	
	dont gasoil chauffage		340 BEF/Kl	2303	
	dont consommation d'électricité	fédéral	0 à 55 BEF/MWh	1245	

Base de taxation	Instrument	Niveau	Observations	Recette 1995 (Mio BEF)	Objectif + CEPA
Combustible /moteurs	A la charge des ménages: véhicules à moteur (annuelle)	fédéral	2028 à 51744 BEF par an (<21 CV) + 2820 BEF par CV (>20 CV). (1997-1998, indexé)	21387	routes, air
	A la charge des autres agents: véhicules à moteur (annuelle)	fédéral	2028 à 51744 BEF par an (<21 CV) + 2820 BEF par CV (>20 CV). (1997-1998, indexé)	11159	routes, air
	Véhicules	com-mune		46000	routes, air
	Taxe de mise en circulation payée par les ménages	fédéral	2500 à 120000 BEF/enregistrement	4953	routes, air, déchets
	Taxe de mise en circulation payée par les entreprises	fédéral	2500 à 120000 BEF/enregistrement	2476	routes, air, déchets
	Euro-vignette	fédéral	14814 à 49381 BEF/an	3405	routes, air
Force motrice	taxes sur la force motrice	com-mune province agglomération		4800	recette, énergie, air
Produits de consommation (écotaxes)	pesticides (atrazine, diuron, isoproturon, pentachlorophénol, simazine)	fédéral	10 BEF par gramme de substance active. Plusieurs possibilités d'exonération e.a. pour certains usages.		déchets, eau
	piles	fédéral	20 BEF par pile. Exonération possible avec un système de consigne ou un système de collecte et de recyclage, sauf pour les piles contenant de l'oxyde de mercure.		déchets
	réipients de boisson non repris	fédéral	15 BEF par emballage. Exonération lorsque ldes conditions de recyclage sont remplies.		déchets

Base de taxation	Instrument	Niveau	Observations	Recette 1995 (Mio BEF)	Objectif + CEPA
	réipients industriels (encres, colles, solvants et pesticides)	fédéral	- solvants 25 BEF par 5 l.; - colles 25 BEF par 10 l.; - encres 25 BEF par 2,5 l.; - pesticides 25 BEF par unité de volume qui dépend de l'usage et de la classification; - min. 25 BEF et max. 500 BEF par récipient; - exonération possible si système de consigne ou système de collecte.		déchets
	rasoirs jetables	fédéral	10 BEF. L'application est supprimée depuis décembre 1997.		déchets
	appareils-photos jetables	fédéral	300 BEF. Exonération si 80% de réutilisation ou de recyclage.		déchets
	papiers (publications à caractère commercial, les annuaires téléphoniques et de téléfax, les journaux, les hebdomadaires, les mensuels, les revues, les périodiques).	fédéral	10 BEF par kg ou 5 BEF par kg pour les papiers produits à base d'une pâte non blanchie au chlore gazeux. Exonération possible suivant des taux de collecte et recyclage.		déchets
(total écotaxes)		fédéral		8	
Transport aérien	charges pour le bruit	Aéroport Zaventem			bruit
Eau	eaux usées	Wallonie Flandr Bruxelles		1507 5310 0	eau, recette eau eau
	eaux usées	Com-mune			eau
	extraction d'eau potable	Wallonie Flandre	3 FB/m ³ 4 FB/m ³	1500	eau eau
	extraction d'eau potable	Com-mune			eau, sol
	eau de boisson	Cie des eaux			eau
	prise d'eau souterraine	Wallonie Flandre	max 3 FB/ m ³	50 0	eau souter-raine
	lisiers (engrais)	Flandre		140	eau, sol

Base de taxation	Instrument	Niveau	Observations	Recette 1995 (Mio BEF)	Objectif + CEPA
Elimination et gestion des déchets	élimination des déchets	Wallonie Flandre	10-6000 BEF/t industriel	1575 3780	déchets déchets
		Bruxelles		5600	recette
	collecte déchets	Commune	0 à env. 6500 BEF par ménage + souvent 10 à 60 BEF par sac "gris"		déchets
	collecte sélective déchets recyclables	Commune	env. 5 BEF par sac		déchets
Sites désaffectés	Sites économiques désaffectés	Wallonie	20000 FB/are bâti (fois 2 ou 3 les années suivantes); 2500 FB par are non bâti (x2, x3)		territoire, sol
Droits de licences	Substances dangereuses	fédéral			air, eau, sol
	Radiations ionisantes	fédéral			air, eau, sol
	Installations de type Seveso	fédéral			air, eau, sol
	Import/export de déchets dangereux	Régions			déchets, eau, air
	Permis environnementaux	Régions			
	chasse/pêche	Wallonie Flandre		180 85 (1997)	nature

Suivant l'Institut des Comptes Nationaux, nous n'avons considéré aucune taxe (portant ce genre de dénomination officielle) comme des ventes.

Les chapitres suivants évaluent les taxes spécifiques ou liées à l'environnement par niveau de pouvoir. Les impôts "non environnementaux" ayant des impacts environnementaux certains (accises, ...) sont également inclus dans la liste, ainsi que, pour information, des impôts dont la classification pourrait être discutée (comme les revenus de permis de chasse).

Etat fédéral

La plus grande partie des impôts est relevée par l'Etat fédéral. Ces revenus sont ensuite redistribués aux gouvernements fédéraux, des régions et des communautés.

Une description détaillée des taxes liées à l'environnement a été effectuée par le Ministère des Finances récemment (I. Pitteville, 1997). Une copie en est donnée en annexe.

Les revenus des taxes fédérales sont repris ci-dessous (INS, d'après différentes sources)(Mio BEF)

	94	95	96	97
Ecotaxes	3	8	5	15
Eurovignette	0	3405	3496	3374
Taxe de circulation payée par les entreprises	11645	11159	11936	12917
Taxe de mise en circulation payée par les entreprises	2508	2476	2822	2622
Taxe de circulation payée par les ménages	20669	21387	23878	26338
Taxe de mise en circulation payée par les ménages	5100	4953	5729	5243
Taxe assimilée au droit d'accise payée par les ménages	0	0	4894	5291
Droits d'accise sur les huiles minérales	115433	119652	125150	130660
<i>dont essence sans plomb</i>	42377	42401	48857	53470
<i>dont essence au plomb</i>	23012	23025	20226	17068
<i>dont diesel</i>	49775	53798	55666	59666
<i>dont autres produits (GPL et méthane)</i>	10	14	11	13
<i>dont fioul lourd alimentant les installations fixes</i>	259	414	390	443
Droits d'accise sur le fuel lourd	847	811	898	1259
Redevance de contrôle sur le fuel domestique	1471	1398	1605	1468
Cotisation sur l'énergie	8692	8215	8878	8708
<i>dont essence sans plomb</i>	1238	1329	1294	1231
<i>dont essence au plomb</i>	842	727	708	674
<i>dont pétrole lampant utilisé comme carburant routier (kérozène)</i>	0	0	0	0
<i>dont gasoil de chauffage</i>	2383	2303	2644	2391
<i>dont pétrole lampant utilisé pour le chauffage</i>	97	90	119	117
<i>dont fioul lourd</i>	0	0	0	0
<i>dont gaz naturel</i>	2687	2328	2642	2799
<i>dont butane</i>	32	28	26	25
<i>dont propane</i>	168	164	183	158
<i>dont consommation d'électricité (cotisation énergie)</i>	1245	1245	1262	1312
TOTAL	166367	173464	189290	197895
% du total des impôts fédéraux	13%	14%	15%	15%

Les taxes fédérales concernent surtout le secteur des transports et l'énergie, comme le montre le tableau et la figure suivants.

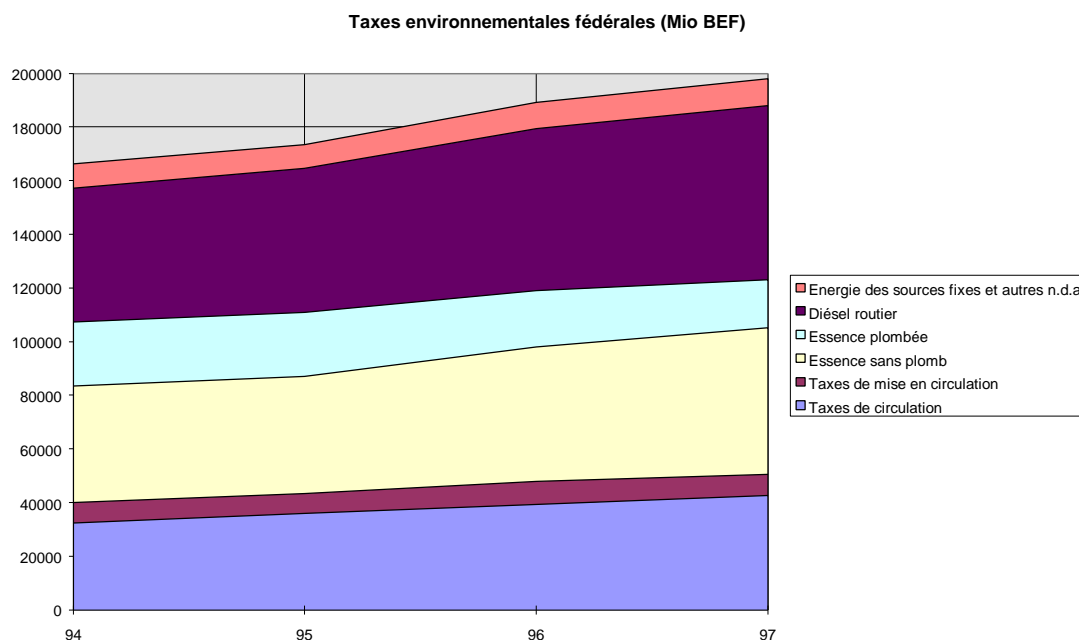
Taxes environnementales fédérales par cible

	94	95	96	97
Essence sans plomb	43615	43729	50152	54702
Essence plombée	23854	23752	20934	17741
Diésel routier	49775	53798	60560	64957
Taxes de circulation	32314	35951	39310	42629
Taxes de mise en circulation	7608	7429	8551	7865
Energie des sources fixes et autres n.d.a.	9202	8805	9784	10001
TOTAL	166367	173464	189290	197895
dont taxes sur les transports (%)	94%	95%	95%	95%
dont taxes sur l'énergie (%)	76%	75%	75%	74%
"écotaxes" (%)	0,002%	0,005%	0,003%	0,008%

Les fameuses écotaxes, qui ont fait couler beaucoup d'encre en Belgique, rapportent très peu d'argent à l'Etat. Ces taxes non affectées visaient à encourager le recyclage des déchets, notamment d'emballages, but qui semble avoir été atteint, au vu des rapports annuels de FostPlus qui a enregistré

une affiliation record de membres en provenance des secteurs couverts par les écotaxes (Fost Plus, 1998)¹.

Les taxes fédérales reprises ci-dessus ne sont *pas affectées* à la politique de l'environnement². Suivant SERIEE, elles ne sont donc pas reprises dans les tableaux du Compte des Dépenses de Protection de l'Environnement.



Seules les écotaxes, la cotisation sur l'énergie et la "taxe assimilée au droit d'accises payée par les ménages" ont un objectif explicitement environnemental. Cependant, le montant différentiel des taxes suivant les produits inclut une forte composante environnementale (voir annexe).

Déductions fiscales

Les déductions fiscales peuvent être considérées comme des financements, ou des subventions indirectes.

Par exemple, le coût des déplacements du travail au domicile peut être déduits fiscalement. Cette mesure est contraire aux objectifs environnementaux. De cette manière, l'Etat rembourse aussi indirectement ce qu'il prélève par ailleurs sous forme de taxes. Il serait difficile d'évaluer le "manque à gagner" perdu ainsi par l'Etat, dans la mesure où les frais de transport sont inclus dans une déclaration unique du total des "frais professionnels" si ceux-ci dépassent le forfait accordé par l'Etat.

Depuis 1993, les frais de transport professionnels ne sont plus déductibles qu'à raison de 75%. Le remboursement des frais de transport est limité à 6 BEF/km.

¹ Les "responsables de déchets" qui peuvent prouver un taux de recyclage d'au moins 80% sont exemptés de l'écotaxe correspondante. FostPlus organise ce recyclage en collaboration avec les collecteurs sélectifs de déchets et les recycleurs.

² Au contraire, la taxe sur l'énergie était affectée, en 1993 et 1994, à la politique de l'emploi (sécurité sociale ONSS), ce qui explique pourquoi elle n'apparaît dans cette rubrique des Comptes Nationaux qu'à partir de 1995 (ICN, 1998).

Les particuliers qui ne déclarent pas leurs frais professionnels réels peuvent déclarer dans leurs impôts une déduction de frais forfaitaires supplémentaire "pour longs déplacements" qui était (Ministère des Finances, 1990) de:

Distance entre le domicile et le lieu de travail	Forfait supplémentaire
de 75 km à 100 km	1000 BEF
de 101 km à 125 km ²	2000 BEF
de 126 km à 150 km	4000 BEF
plus de 150 km	6000 BEF

En pratique, les déductions fiscales s'appliquent sur les plus hautes tranches de taxation (env. 40-50%) suivant les revenus. Les sommes ainsi ristournées par l'Etat pour les longs déplacements doivent donc être calculées en conséquence (ex: 40% x 1000 BEF). L'impôt déduit total est la somme de toutes les déductions particulières et doit être calculé sur le fichier de base du Ministère des Finances, individu par individu.

Depuis peu (revenus 1997), on peut également déduire des frais de déplacement lorsqu'on se rend au travail en bicyclette (6 BEF/km). Cette déduction a un objectif environnemental. Dans ce cas, on peut l'interpréter comme une "détaxation" environnementale, ou encore considérer que ceux qui ne se déplacent pas en bicyclette paient une taxe environnementale indirectement via leur taxe sur leurs revenus.

La taxe sur l'utilisation privée de véhicules professionnels (depuis 1989) a été augmentée en 1997 et varie entre 5,6 BEF/Km (4 CV) et 15,35 BEF/Km (> 19 CV).

Depuis 1992, on peut également déduire ses frais de transport en commun, à la fois auprès de son employeur et comme déduction fiscale. L'exemption est limitée à 5000 à 11000 BEF (suivant l'intervention de l'employeur). Voir détails en annexe.

La question complexe des pertes de recettes fiscales pour cause de moindre imposition (contraire aux objectifs environnementaux) n'est pas traitée ici mais nous semble mériter une attention particulière dans le futur.

Les seuls chiffres que nous ayons trouvés sont les suivants: "pertes de recettes fiscales pour cause de moindre imposition" (source: OCDE, 1998):

pour véhicules agricoles et sylvicoles (1992)	5400 Mio BEF
pour carburant sans-plomb (1992)	6200 Mio BEF
pour fioul léger (1992)	27400 Mio BEF

Région wallonne

Les revenus de taxes environnementales de la Région wallonne sont les suivants (source: budgets RW + programme justificatif OWD + extrapolation). Ces taxes sont toutes affectées.

Art.	Appellation	1994 (Mio BEF)	1995 (Mio BEF)	1996 (Mio BEF)	1997 (Mio BEF)	1998 (Mio BEF)
30.01	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 25 juillet 1991 sur les déchets (recettes affectées au fonds pour la gestion des déchets: allocation de base 01.01, programme 03 section 13)	1508	1575	1403	1535	1600
36.02	Redevances perçues en vertu du décret du 30 avril 1990 sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques (recettes affectées au fonds pour la protection des eaux de surface: allocation de base 01.01, programme 06, section 13)	1406	1507	2212	2659.5	2700
36.03	Redevances perçues en vertu du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables (recettes affectées au fonds pour la protection des eaux potabilisables: allocation de base 01.01, programme 05, section 13)	500	1500	1200	1200	1200
36.04	Contribution de prélèvement perçue en vertu du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables (recettes affectées au fonds pour la protection des eaux souterraines: allocation de base 01.02, programme 05, section 13)	0	50	50	100	100
36.11	<i>Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse, et des examens y relatifs</i>	180	180	180	180	180
	Sous-Total (sans art. 36.11)	3414	4632	4865	5499	5600
16.01	Ventes de services (perçu par l'OWD)(redevances versées par les sociétés qui introduisent une demande d'agrément de collecteurs de déchets)(A.R. du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques; A.G.W. du 9 juin 1994 pris en application du règlement 259-93.CEE.)				4.2	0.2
16.03	Redevances pour les documents relatifs aux transferts transfrontaliers (perçu par l'OWD)(A.G.W. du 9 juin 1994 pris en application du règlement 259-93.CEE.).		0	0	0	4
	Sous total Office Wallon des Déchets				4.2	4.2
	TOTAL (sans art. 36.11)		4632	4865	5503	5604

Taxes sur les déchets (art. 30.01):

La recette budgétaires de la taxe régionale sur les déchets ménagers est estimée sur base des statistiques de population.

Elle est fixée à 1000 BEF par immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation à usage privé.

Par dérogation à ce principe, le montant de la taxe est fixé à:

- 1° 300 BEF lorsque l'habitation à usage privé comporte 1 seul occupant;
- 2° 600 BEF lorsque l'habitation à usage privé comporte 2 occupants;
- 3° 900 BEF lorsque l'habitation à usage privé comporte 3 occupants.

En 1996, des avertissements extraits de rôle ont été remis aux redevables wallons pour un montant de 877 053 000 BEF. Au 2 avril 1997, le montant perçu pour l'année 1996 a été arrêté à 802 625 000 BEF, ce dernier montant permettant de calculer un taux de recouvrement de la taxe enrôlée pour 1996 de 91,5%, qui permet d'évaluer les budgets postérieurs.

Les recettes budgétaires de la taxe sur les déchets non ménagers sont basées sur la recette relative aux déchets mis en décharge en 1996. Elle a été évaluée (en 1997) à 600 Mio BEF.

Un décret modifiant un décret de taxation est en préparation, Il vise à instaurer, à partir du 1er janvier 1998 deux nouveaux régimes de taxation:

- 1° le régime du prélèvement sanction;
- 2° le régime du collecteur et du transporteur agréé ou enregistré.

L'impact budgétaire de ces deux régimes sur les recettes est estimé à 100 Mio BEF.

D'autre part, le décret modificatif prévoit une augmentation moyenne de 15% des taux de taxation à partir du 1er janvier 1998, soit une recette supplémentaire de 100 Mio BEF par an.

Taxe sur les eaux usées (36.02)

Cette taxe³ a pour but d'une part d'inciter les acteurs à réduire leur charge polluante et de dégager les moyens financiers nécessaires à la construction et au fonctionnement de stations d'épuration⁴ et de collecteurs. L'investissement global nécessaire entre 1994 et 2005 est estimé à 70 000 Mio BEF.

Les distributeurs publics d'eau alimentaire perçoivent pour compte de la Région une taxe de 8 FB par m³.

³ appliquée depuis le 1/1/1991 (décret du 30/4/91)

⁴ conformément à la directive européenne du 21 mai 1991

L'administration perçoit directement auprès des entreprises une taxe de 360 FB par Unité de Charge Polluante (UCP). Les paramètres pris en compte pour calculer la taxe sur les eaux usées wallonnes sont repris dans le tableau suivant.

Paramètres considérés/année de déversement	1991 à 1993	1994 et après
Demande biochimique en oxygène mesurée sur l'eau décantée.	x	
Azote Kjeldahl au delà d'une certaine limite	x	
Débit moyen journalier	x	x
Demande chimique en oxygène mesurée sur l'eau décantée	x	x
Teneur moyenne en matières en suspension	x	x
Teneur moyenne mesurée sur eau brute en divers métaux lourds		x
Azote total		x
Phosphore total		x
Thermies des eaux de refroidissement		x

Cette taxe rapporte environ 1500 Mio BEF par an. La taxe payée par les industries se répartit comme suit (d'après MRW, 1994):

Secteurs	1991	1992
Agroalimentaire	140	129
Chimie	88,6	89,4
Métallurgie	75	62,7
Papier	30,5	33,2
Textile	25,9	23,1
Pierre	24,7	23,6
Tanneries	12,5	7,4
Cokeries	11,6	10
Garages	8,2	4,4
Verre	6,2	5,8
Divers	6,1	5,3
Eau potable	4,5	4,3
Dépôts	3,7	4,1
Ajustement statistique		-4,2
	437	398

La baisse enregistrée d'une année à l'autre reflète le côté incitatif de la taxe industrielle (mesurée sur base de la charge polluante réelle). Par contre, la part "domestique" de la taxe, forfaitaire sur base de la consommation d'eau (non sur son degré de pollution) a plus un effet de d'une rétribution (cotisation) pour investissement collectif dans des stations d'épuration en aval des agglomérations.

On peut donc estimer que la part industrielle de cette taxe est affectée et incitative, alors que sa part domestique est affectée et rétributive.

En 1997, la taxe industrielle rapporte (sur une autre base de taxation) 640 Mio BEF dont 460 par l'administration et 180 indirectement par les distributeurs d'eau⁵.

1997	par distributeurs	par adm. rég.	Total brut	Frais	Total net
Taxe sur eaux usées domestiques	2120	25	2145		
Taxe sur eaux usées industrielles	180	460	640		
Total	2300	485	2785	126	2660

⁵ Source: Programme justificatif 5/11/96 (annexe 7, Fonds Eaux de Surface)

Redevance⁶ et contribution de prélèvement⁷ sur prises d'eau souterraine et de surface (36.03 et 36.04)⁸

La redevance s'adresse uniquement aux prises d'eau potabilisables⁹ (eau de boisson). Elle s'élève à 3FB par m³ produite ou mise en bouteille et sert à la protection des eaux potabilisables, souterraines (sources) ou de surfaces. Elle rapporte environ 1200 Mio BEF par an.

La contribution de prélèvement s'adresse aux autres prises d'eau souterraine et ne peut excéder le montant de la redevance. Elle rapporte environ 50 Mio BEF par an.

Nouvelles taxes

Les taxes suivantes ont vu le jour récemment:

-19 NOVEMBRE 1998. - Décret instaurant une taxe sur les sites d'activité *économique* désaffectés en Région wallonne¹⁰ - Publié le :1998-11-27.

Le montant de la taxe est fixé à FB 20 000 par are de superficie bâtie au sol et à FB 2 500 par are de superficie non bâtie. A défaut de réaffectation du site, le montant de la taxe est doublé la deuxième année et triplé pour les années suivantes.

-19 NOVEMBRE 1998. - Décret instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne - Publié le :1998-11-27

⁶ recettes affectées au fonds pour la protection des eaux potabilisables

⁷ recettes affectées au fonds pour la protection des eaux souterraines

⁸ décret du 30 avril 1990, modifié par le décret du 23/12/93.

⁹ "Eau destinée à être bue sans danger pour la santé"

¹⁰ A l' exception des terrils valorisés et des carrières d'intérêt écologique, paysager ou patrimonial

Région flamande

Les taxes et redevances perçues par le Fonds Mina sont décrites ci-dessous (source = budgets)

Art.	Appellation	1995 (Mio BEF)	1996 (Mio BEF)	1997 (Mio BEF)
1.1	Recettes en application du décret du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets (taxes sur l'enlèvement des déchets)	3780	4448	4123
1.2.	Recettes en application du décret du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface (taxes sur l'évacuation des eaux usées)	5310	7985	8976
1.3.	Recettes en application du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais (taxes sur les lisiers)	140	140	180
1.4.	<i>Recettes en application du décret du 2 mai 1990 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse</i>			85
1.14	<i>Rétributions pour les attestations du sol visées à l'article 4§5, du décret du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol (perçu par l'OVAM pour le compte du Fonds Mina)</i>		112.5	273
1.16	Recettes relatives à la redevance pour le prélèvement d'eaux souterraines			500
	Sous-total spécifiquement environnemental (non compté les art. 1.4 et 1.14)		12573	14137

Nouvelles taxes

Les taxes ou revenus suivants ont vu le jour récemment:

-7 DECEMBRE 1998 - Arrêté ministériel portant des règles complémentaires concernant l'abonnement en vue du financement de l'enlèvement de déchets animaux (vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 1995, modifié le 3 juin 1997 et le 17 décembre 1997). Publié le 19/12/1998.

Le financement de l'enlèvement des déchets prend la forme d'un abonnement.

élevage	taille (nombre de places)	montant 1999 (BEF)
bovins	50 à 99	1875
	100 à 299	5000
	300 ou plus	12500
volaille	3000 à 9999	750
	10000 à 19999	2000
	20000 à 49999	5000
	50000 ou plus	12000
porcs	100 à 199	750
	200 à 499	2000
	500 à 999	5000
	1000 à 1999	12000
	2000 ou plus	30000

Région de Bruxelles-Capitale

Avant 1995, une moyenne de 3400 Mio BEF étaient récoltées par la Région bruxelloise en rapport avec les déchets. A partir de 1995, 5600 millions de BEF sont récoltés annuellement comme "taxes sur les déchets". Ces taxes entrent dans le "pot commun" des recettes régionales et *ne sont plus affectée à la politique de l'environnement* (Dewulf, 1996).

La répartition de ces taxes est la suivante:

Taxe régionale:

La taxe sur la "propreté et la sécurité communale" a été adoptée par la Région en 1990 pour couvrir les dépenses de l'Agence Bruxelles Propreté et de la brigade de protection civile (pompiers). Cette taxe annuelle est payée par les ménages (1800 BEF/an), les indépendants, les commerces etc. (1800 BEF/an) et les propriétaires des bâtiments non résidentiels (200 BEF/m²/an). Elle produit un revenu de 2100 Mio BEF par an.

La surtaxe sur les revenus et la propriété peut également être mise en relation avec la politique des déchets. Elle a rapporté 1300 Mio BEF en 1994 et 3500 Mio BEF en 1995 (année d'une augmentation importante du taux de taxation).

L'ajustement du budget 1998 nous renseigne en outre les montants suivants:

Taxes sur les panneaux d'affichage	8.6	Mio BEF
Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes	18.2	Mio BEF
Permis de chasse et de pêche	0.1	Mio BEF
Taxe de lutte contre les nuisances (affectées Fonds eaux usées)	708.4	Mio BEF

Agglomération de Bruxelles

L'agglomération de Bruxelles - ainsi que peut-être d'autres agglomérations non identifiées - prélève des taxes environnementales au titre d'agglomération (budget voté par la Région de Bruxelles Capitale)..

Les chiffres du budget ajusté de 1998 sont les suivants (Mio BEF):

37.03	Additionnel à la taxe provinciale sur la force motrice:	0.0	Mio BEF
37.05	Additionnel à la taxe de circulation	75.0	Mio BEF

Communes

Les communes ont une autonomie étendue pour lever de nouvelles taxes. En 1995, près de 46% des recettes des communes flamandes provenaient des impôts communaux. Une commune flamande moyenne prélève 20 impôts différents (Heyndels, 1998). Plus de 150 taxes locales différentes sont répertoriées en Belgique. Des taxes apparaissent chaque année alors que d'autres disparaissent. Cette liberté de taxation est cependant de plus en plus réglementée, comme nous le verrons dans le chapitre suivant. Les taxes environnementales qui peuvent en principe être perçues par les communes belges sont les suivantes¹¹:

Prestations administratives

- 361-02 Taxe sur la demande d'autorisation d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres et incommodes
- 362-01 Acquisition d'assiettes de voirie
- 362-04 Constructions d'égouts
- 362-05 Travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts
- 362-07 Taxe d'urbanisation

Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique

- 363-02 Travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau
- 363-03 Enlèvement des immondices - Traitement des immondices
- 363-04 Vidange des fosses d'aisance
- 363-05 Enlèvement d'objets encombrants
- 363-07 Enlèvement des versages sauvages (Redevance)
- 363-08 Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout ou susceptibles d'être raccordés à l'égout
- 363-09 Entretien des égouts
- 363-16 Délivrance de récipients ou d'autocollants pour les résidus ménagers
- 363-17 Protection de l'environnement¹²
- 363-18 Utilisation des conteneurs communaux
- 363-48 Taxes diverses sur prestations d'hygiène publique

Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles

- 364-03 Force motrice
- 364-04 Tanks et réservoirs
- 364-09 Mines, minières, carrières et terrils
- 364-10 Industries chimiques
- 364-11 Démergement¹³
- 364-22 Enseignes, réclames lumineuses et publicités assimilées
- 364-23 Panneaux publicitaires fixes
- 364-24 Distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes". Diffusion publicitaire sur la voie publique (diffuseurs sonores ou panneaux mobiles)
- 364-29 Dépôts de mitrailles et de véhicules usagés
- 364-30 Taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes
- 364-33 Décharges
- 364-36 (avant 1995) environnement (général)(depuis 1995:code 363-17)

¹¹ Le code correspond au code économique normalisé pour l'ensemble du pays (entre 1995 et 1997). Les autorisations de relever ces taxes dépendent de chaque région.

¹² Avant 1995, était incluse dans les code 363-11 (qui ne reprend maintenant plus que les exhumations et s'intitulait alors "Cotisation des ménages et des entreprises pour l'environnement ") et 364-36 (environnement, général), maintenant supprimé.

¹³ "Pompage des eaux qui, suite à des mouvements de terrains résultant de l'activité minière passée, pourraient provoquer des inondations" (MRW, 1994)

Taxes et redevances sur l'occupation du domaine public

- 366-07 Parkings
- 366-09 Kiosques à journaux, baraques à frites, ...
- 366-10 Exploitation des plages et des rives
- 366-12 Pompes à essence, à huile, à air comprimé

Taxes diverses

- 367-10 Antennes extérieures. Pylônes de diffusion pour GSM
- 367-14 Terrains non bâtis situés dans les dunes
- 367-15 Immeubles inoccupés, inachevés, taudis
- 367-16 Ruines industrielles
- 367-17 Bois et forêts
- 368-03 Pigeonniers
- 368-05 Permis de chasse et port d'armes
- 368-06 Taxe sur les appareils de capture d'oiseaux
- 368-07 Véhicules sans moteur
- 368-08 Bicyclettes et cyclomoteurs
- 368-09 motocyclettes, bateaux et canots de plaisance
- 368-15 Golfs
- 368-16 Lâchés de pigeons
- 373-01 Véhicules automobiles
- 375-01 Chiens
- 377-01 Taxes additionnelles aux taxes régionales pour l'environnement

En pratique, chaque région définit quelles taxes les communes peuvent relever, et sous quelles conditions.

Exemple pour les communes Wallonnes

Une circulaire récente¹⁴ du Ministère de la région wallonne donne une idée de la diversité des taxes perçues par les communes dans les domaines en rapport avec l'environnement.

Cette circulaire dresse la nomenclature des taxes communales autorisée à partir de l'exercice 1998, ainsi que le barème des taux maxima.

La notion de *redevance* est au préalable définie: "La notion de redevance peut se caractériser par deux éléments essentiels :

- le paiement fait par le particulier est dû suite à un service lui rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel (notion de service rendu), que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque;
- le coût du service rendu doit être répercuté sur le particulier bénéficiaire du service. Il doit donc y avoir une adéquation, une correspondance entre le coût du service et la redevance demandée."

La circulaire fait directement référence aux classifications normalisées fonctionnelles et économiques¹⁵ nationales, ce qui favorisera par la suite l'analyse des comptes relevés par la BNB.

La liste ci-dessous répertorie les différentes taxes et redevances en rapport avec l'environnement autorisées aux communes wallonnes, avec la mention du code de classification de la taxe, une description sommaire et les montants maximum autorisés à partir de 1998.

¹⁴ 21 NOVEMBRE 1997. Circulaire relative au budget pour 1998 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande Nomenclature et taux des taxes autorisées

¹⁵ telles que définies par les arrêtés ministériels des 30 octobre 1990, 25 mars 1994, 29 avril 1996 et 9 juin 1997.

Prestations administratives

040/361-02 Taxe sur la demande d'autorisation d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres et incommodes¹⁶

Cette taxe ne peut dépasser 5 000 francs.

040/362-01 Acquisition d'assiettes de voirie

Le taux de la taxe doit être fixé en fonction des dépenses réellement exposées par la commune (déduction faite d'éventuelles subventions), auxquelles peuvent être ajoutés les intérêts de l'emprunt contracté pour la réalisation des travaux.

La durée du remboursement est normalement équivalente à celle de l'emprunt.

Dans un souci d'équité entre contribuables riverains d'une voirie subsidiée et contribuables riverains d'une voirie non subsidiée, il est loisible de procéder à une globalisation par exercice des subsides reçus et de faire rejaillir ceux-ci sur le taux de récupération mis à charge des contribuables concernés par l'application de la taxe lors d'un exercice donné.

La commune peut aussi ne réclamer par le biais de la taxe de remboursement que la partie non subsidiable des travaux pour lesquels l'aide régionale n'a pas été demandée ou obtenue.

040/362-04 Constructions d'égouts

Comme pour 040/362-01.

040/362-05 Travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts

Comme pour 040/362-01.

040/362-07 Taxe d'urbanisation

Cette taxe s'élève à 300 francs maximum le mètre courant pour autant qu'il existe un équipement de voirie, des égouts et trottoirs corrects. Le minimum d'imposition par propriété imposable est de 500 francs.

L'introduction de cette taxe entraîne automatiquement la non application des taxes correspondant aux codes 040/362-02 à 040/362-05.

Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique

040/363-02 Travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau

Redevance.

040/363-03 Enlèvement des immondices - Traitement des immondices

Le taux doit être calculé pour tendre vers la couverture du coût du service.

Cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article 255, 11° de la nouvelle loi communale.

En conséquence, des exonérations ou des taux différenciés justifiés par des raisons sociales peuvent être prévus. Compte tenu de leur autonomie, les conseils communaux fixeront, s'ils l'estiment souhaitable, les critères d'exonération ou de réduction d'impôt selon des normes ressortissant soit à la législation sociale, soit à la législation fiscale en fonction de leur sensibilité et des spécificités locales. Néanmoins, ces avantages sociaux ne doivent pas empêcher la couverture du coût du service.

¹⁶ Les autres taxes relatives aux immeubles insalubres, à l'abandon ou inoccupés (qu'il s'agisse d'immeubles à usage d'habitation ou antérieurement affectés à l'industrie, à l'artisanat ou au commerce) ne sont plus autorisées.

Pour les communes qui pratiquent un système de mise en vente de sacs poubelles payant, il y a lieu d'enregistrer la recette de vente des sacs à l'article budgétaire 040/363-16, la dépense d'achat des sacs étant enregistrée à l'article de dépenses 876/124-04. Les communes qui ont confié la vente de sacs poubelles à une intercommunale chargée de l'enlèvement des immondices comptabilisent ce produit à l'article 040/363-16. Il n'est pas admis d'opérer la compensation avec les dépenses facturées par l'intercommunale qui sont portées à l'article 876/435-01.

040/363-04 Vidange des fosses d'aisance

Redevance.

040/363-05 Enlèvement d'objets encombrants

Redevance.

040/363-07 Enlèvement des versages sauvages (Redevance)

Le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés constitue une infraction au regard de l'article 7 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et sa répression est assurée par la mise en oeuvre des sanctions pénales prévues audit décret.

En conséquence, les communes ne sont pas habilitées à prélever une taxe qui serait justifiée par la transgression de la réglementation sur les déchets.

Par contre, lorsque les services communaux sont amenés à intervenir pour enlever un dépôt sauvage de déchets ménagers, une redevance couvrant les frais réellement engagés par la commune peut être demandée au seul redevable qui a bénéficié du service d'enlèvement.

Un forfait minimum peut être établi lorsque la nature du déchet enlevé (déjection canine, cendrier, petit récipient,...) ne justifie pas l'établissement d'un décompte spécial des frais mais le montant du forfait doit rester en rapport avec le service rendu sous peine de tomber dans le domaine de l'impôt ce qui, en l'espèce, est interdit.

Ceci signifie que la redevance ne peut trouver à s'appliquer lorsque le dépôt de déchets ménagers est situé sur le domaine public communal puisque, dans cette hypothèse, l'enlèvement du dépôt incombe à la commune, laquelle pourra demander réparation du dommage subi à charge du déposant dans le cadre d'une action civile.

Par contre, l'élimination de dépôts sauvages de déchets non ménagers doit être réalisée conformément aux modalités fixées par les articles 42, 43 et 47 du décret précité du 27 juin 1996, aucune disposition dudit décret n'habilitant les communes à procéder comme telle à l'enlèvement de ces déchets.

040/363-08 1. Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout

Taxe due par le propriétaire ou par l'occupant du logement.

2. Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout

Taxe due par le propriétaire du logement.

3. Règlement ayant trait à la fois aux deux taxes envisagées sub 1) et 2).

Taux maximum : 1 500 francs par logement ou immeuble.

Ne peut faire double emploi avec 040/363-09.

040/363-09 Entretien des égouts

Taux maximum : 1 500 francs par logement.

Taxe due par l'occupant des lieux. Ne peut faire double emploi avec 040/363-08.

Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles

040/364-03 Force motrice

Taux maximum : les communes sont invitées à réduire le taux de leur taxe qui en aucun cas ne pourra être majoré par rapport à l'exercice 1997.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du second moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^e moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Les autorités communales veilleront à opérer un contrôle strict et approfondi des moteurs et puissances concernés par l'application de cette taxe, contrôle effectué par la commune elle-même ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Une perception équitable permet de limiter le taux de la taxe tout en obtenant le même rendement.

040/364-09 Mines, minières, carrières et terrils

Sans préjudice des conventions particulières conclues avec certaines entreprises, 2,75 francs maximum, par tonne de produits de mines, minières, carrières et terrils visés par les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15/9/1919, telles que précisées par les décrets du Conseil régional wallon des 7 juillet 1988 (décret sur les mines) et 27 octobre 1988 (décret sur les carrières). Toute taxe en la matière ne peut frapper que les produits extraits des mines, minières, carrières et terrils et destinés directement ou indirectement à la commercialisation, en ce compris les déchets commercialisés. A cet égard, doivent notamment être considérés comme produits destinés à la commercialisation les substances minérales extraites en vue de la fabrication de la chaux, des ciments et des dolomies....

La taxation des produits vendus offre l'avantage d'une grande simplicité tant pour sa mise en oeuvre que pour le contrôle au niveau de la comptabilité de l'entreprise concernée.

La commune se réserve un droit de visite sur place pour la vérification des quantités et des matières taxables. Une appréciation des volumes extraits permet aussi le contrôle des quantités vendues.

040/364-22 Enseignes et publicités assimilées

Maxima autorisés : 5 francs le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées.

10 francs le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsqu'elle promeut l'établissement sur lequel ou à proximité duquel elle est apposée, ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées.

Cette taxe exclut l'application de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

040/364-23 Panneaux publicitaires fixes

20 francs le dm² maximum.

Ce taux pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

04001/364-24 Distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes"

Taux maximum : 3 francs par exemplaire.

L'importante augmentation du maximum autorisé ne trouvera à s'appliquer que si les taux des règlements sont modulés selon la fréquence de distribution, le nombre de pages ou la superficie des écrits publicitaires.

Le Conseil d'Etat, par son arrêt n° 50241 du 16 novembre 1994, a admis que les écrits publicitaires qui comportent un certain volume de textes rédactionnels non publicitaires soient exonérés de la taxe. Dans le cas soumis à la censure du Conseil d'Etat, le pourcentage de textes rédactionnels requis pour bénéficier de l'exonération était de 30 %. Il paraît dès lors sage de s'en tenir à ce pourcentage et d'exonérer de la taxe les journaux, ainsi que les écrits publicitaires comportant au moins 30 % de textes rédactionnels non publicitaires.

Par textes rédactionnels, il convient d'entendre :

- les textes écrits par des journalistes dans l'exercice de leur profession;
- les textes qui, surtout au niveau d'une population régionale, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être, comme sur les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins-infirmières-pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs;
- les informations sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques;
- les petites annonces non commerciales émanant de particuliers et les annonces notariales;
- les annonces électorales.

Par contre, est considérée comme réclame ou comme annonce commerciale, toute communication dont l'objectif est la vente des divers produits de la nature ou de l'industrie ou l'offre de services rémunérés, sauf les demandes individuelles d'emploi.

Sont considérés comme imprimés commerciaux, notamment les catalogues, échantillons, prospectus et prix courants.

04002/364-24 Diffusion publicitaire sur la voie publique (diffuseurs sonores ou panneaux mobiles)

Diffuseurs sonores : Taux maximum : 2 000 francs/jour.

Diffusion par panneaux mobiles, ou supports ou distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique : Taux maximum : 500 francs/jour.

Les commerçants ambulants (glacier,...) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

040/364-29 Dépôts de mitrailles et de véhicules usagés

Taux maxima : 1) 200 francs/m² et 100 000 francs/an par installation.

2) véhicules isolés abandonnés : 20 000 francs.

040/364-30 Taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes

Taux maxima : 1re classe : 5 000 francs

2e classe : 2 000 francs

Cette taxe s'applique toujours selon les normes actuellement en vigueur dans l'attente d'une nouvelle classification à adopter par le Gouvernement wallon dans le cadre du décret en projet sur le permis d'environnement.

04001/367-10 Antennes extérieures

5 000 francs par antenne ou raccordement au maximum, à moduler suivant le type et l'importance de l'antenne.

04002/367-10 Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM

Taux maximum : 100 000 francs par pylône

Taxes diverses

040/368-06 Taxe sur les appareils de capture d'oiseaux

Une taxe de 500 francs par appareil de capture est autorisée.

040/368-15 Golfs

Taux maximum : 250 000 francs par an et par terrain de golf. Ce taux peut être modulé selon le nombre de trous, la superficie consacrée à la pratique de ce sport et le droit d'entrée.
Centimes additionnels, décime additionnel et impôts complémentaires aux impôts de l'Etat et des provinces

040/373-01 Véhicules automobiles

Les communes reçoivent d'office un décime additionnel à la taxe de circulation perçue par l'Etat sur les véhicules automobiles.
Dans le cadre de la législation actuelle, on ne peut concevoir une taxation des véhicules immatriculés à l'étranger.

040/375-01 Chiens (additionnel à la taxe provinciale lorsque celle-ci existe ou taxe purement communale)

La taxe communale ne peut jamais dépasser 1.000 francs par chien.
En ce qui concerne cette taxe, les conseils communaux prévoient utilement un taux inférieur, voire l'exonération totale pour les personnes isolées, âgées ou handicapées.

Payements de la gestion des déchets par les ménages:

Pour la région wallonne, une étude¹⁷ indique qu'en 1994, 94% des communes wallonnes faisaient participer les habitants aux coûts d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers. 80% des communes appliquaient une redevance forfaitaire, 4% utilisaient seulement des sacs payants, 10% utilisaient les deux méthodes et 6% n'appliquaient pas de redevance. D'après cette étude, la situation était inversée en région flamande où 74% des communes faisaient payer des sacs poubelles et 22% se limitaient à une redevance forfaitaire. L'étude donne un prix moyen par commune (en fonction de la composition du ménage) d'environ 2000 FB pour les communes utilisant les redevances et les sacs payants, et environ 2300 BEF pour les communes ne pratiquant que la redevance forfaitaire. Le prix moyen du sac pour les communes à recette mixte est de 9,5 BEF, alors qu'il s'élève à 20 BEF pour les communes n'utilisant que les sacs payants¹⁸. Sur base de ces estimations, on peut calculer que les ménages wallons dépenseraient environ 2850 Mio BEF par an pour la collecte et le traitement des déchets.

Il reste à évaluer dans quelle mesure ces paiements peuvent être considérés comme des taxes au sens de SERIEE. De manière générale, il semble que ces taxes ne sont *pas affectées*. Elles rentrent dans les recettes générales de la commune, même si, dans certains cas (déchets), elles doivent tendre vers un montant proportionnel au service rendu (donc aux dépenses correspondantes). La non affectation des taxes permet notamment de prévoir des exemptions ou réductions pour raisons sociales.

¹⁷ Binamé, J-P, "Les taxes communales en Wallonie pour le service des immondices", cité par Gouvernement wallon, 1998.

¹⁸ L'étude fait remarquer une différence dans les quantités de déchets collectés par habitants qui atteint les 40% de déchets en moins là où le prix par sac est élevé par rapport aux endroits sans sac payant, ce qui fait redouter la pratique de transferts entre communes, dépôts sauvages etc. quand les sacs sont trop chers!

Communes flamandes

Une étude de l'OVAM ¹⁹ dresse un bilan des coûts de la collecte des déchets pour les ménages en région flamande. Le mode de paiement de ce service varie d'une municipalité à l'autre. En plus d'une charge fixe, les ménages doivent acheter des sacs en plastique à un prix variant entre 3 et 60 BEF (moyenne: 18 BEF). Le rapport donne une estimation de 3424 BEF payés par chaque ménage en 1996 pour la collecte des déchets (dont 55% de dépenses fixes). Si l'on se base sur cette estimation, on peut calculer que les ménages flamands payeraient un total de 7919.6 Mio BEF en 1996 pour la collecte des déchets, dont 4356 Mio BEF de dépenses fixes et 3564 Mio BEF pour l'achat de sacs poubelles. Il reste à évaluer quelle proportion de ces paiements est une taxe et quelle proportion est un "achat" au sens donné par SERIEE (1994).

Dans la région de Gand, l'intercommunale IVAGO organise la collecte de déchets via des conteneurs particuliers de différentes couleurs (verts pour les déchets compostables, gris pour les autres), ainsi que par des parcs à conteneurs sélectifs. Depuis l'été 1998, ces conteneurs sont munis de puces électroniques qui permettent de compter le nombre exact de conteneurs de chaque type récolté auprès de chaque ménage. Le montant demandé aux ménages est de 100FB par conteneur gris et 80FB par conteneur vert. Les ménages payent d'avance un montant forfaitaire qui est corrigé en fonction des quantités réellement collectées. Le paiement se fait actuellement sur base volumique (par conteneur) mais il est prévu d'évoluer vers une base pondérale dans le futur. Ce système de poubelle à puce est également appliqué à Wommelgem (région d'Anvers).

Certaines communes mettent à la disposition des ménages des bacs à compost à prix réduit (env. 600 BEF) pour favoriser le compostage de jardin.

Communes bruxelloises

En région bruxelloise, il n'y a pas de sac payant. Nous n'avons trouvé aucune trace, dans les chiffres dont nous disposons, de taxes spécifiques payées par les ménages pour la collecte des déchets au niveau communal. C'est logique puisque c'est la Région qui prend en charge la collecte et l'élimination des déchets.

¹⁹ OVAM, 1997, "Gemeentelijke belastingen en retributiesystemen voor de inzameling en verwerking van huishoudelijk afval - Enquêteresultaten - 1996", Cité par KB, 1998

Synthèse provisoire des taxes perçues par les communes

Recettes affectées diverses (récupérations de subsides, dons etc.)²⁰:

	1995 (Mio BEF)	1996 (Mio BEF)	1997 (Mio BEF)
Total Eau & Sols	65,5	35,0	2,9
dont Eaux usées	64,5	33,4	1,7
dont Eaux souterraines & Sols	1,0	1,6	1,2
Total déchets	33,4	25,9	22,1
Autres	3,7	26,7	26,8
TOTAL LCP	102,6	87,6	51,7

(calculé sur base de chiffres provisoires de la BNB)

Taxes (non affectées)(ensemble des communes belges)²¹:

(Mio BEF)(sources: estimation INS d'après les administrations régionales des pouvoirs locaux)

Code	Intitulé	1998- budget	Remarques
361-02	Taxe sur la demande d'autorisation d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres et incommodes	31	
362-04	Constructions d'égouts	118	
362-05	Travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts	147	
362-07	Taxe d'urbanisation	136	
363-02	Travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau	1	
363-03	Enlèvement des immondices - Traitement des immondices	7427	
363-04	Vidange des fosses d'aisance	5	
363-05	Enlèvement d'objets encombrants	100	
363-07	Enlèvement des versages sauvages (Redevance)	29	
363-07bis	Enlèvement des affiches sauvages	1	
363-08	Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout ou susceptibles d'être raccordés à l'égout	831	
363-09	Entretien des égouts	317	
363-16	Délivrance de récipients ou d'autocollants pour les résidus ménagers	2020	sacs poubelle
363-17	Protection de l'environnement	1595	
363-18	Utilisation des conteneurs communaux	26	
363-48	Taxes diverses sur prestations d'hygiène publique	99	
364-03	Force motrice	5397	
364-03bis	Additionnel aux taxes provinciales sur la force motrice	78	
364-04	Tanks et réservoirs	78	
364-09	Mines, minières, carrières et terrils	434	
364-10	Industries chimiques	0	

²⁰ Recettes non proportionnelles ne faisant pas partie de la classification fonctionnelle 40 "impôts communaux", mais pouvant s'apparenter à des taxes. Il pourrait s'agir d'erreurs d'affectations.

²¹ Taxes reprises sous les codes fonctionnels 40- , reprenant la plupart des impôts communaux.

Code	Intitulé	1998- budget	Remarques
364-11	Déménagement	1	
364-22	Enseignes, réclames lumineuses et publicités assimilées	329	
364-23	Panneaux publicitaires fixes	362	
364-24	Distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes". Diffusion publicitaire sur la voie publique (diffuseurs sonores ou panneaux mobiles)	1129	
364-29	Dépôts de mitrailles et de véhicules usagés	15	
364-30	Taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes	78	
364-33	Décharges	118	
366-07	Parkings	1209	
366-10	Exploitation des plages et des rives	40	
366-12	Pompes à essence, à huile, à air comprimé	1	interdit depuis 1998. 1997= 58 Mio BEF par an en Wallonie
367-10	Antennes extérieures	26	
367-10bis	Pylônes de diffusion pour GSM	18	
367-14	Terrains non bâtis situés dans les dunes	1	
367-15	Immeubles inoccupés, inachevés, taudis	89	interdit depuis 1998. 1997= 90 Mio BEF par an en Wallonie
367-16	Ruines industrielles	1	interdit depuis 1998. 1997= 38 Mio BEF par an en Wallonie
367-17	Bois et forêts	1	
368-05	Permis de chasse et port d'armes	5	surtout port d'arme
368-06	Taxe sur les appareils de capture d'oiseaux	0	
368-09	motocyclettes, bateaux et canots de plaisance	1	
368-15	Golfs	2	
373-01	Véhicules automobiles	3701	décime additionnel
375-01	Chiens	5	
377-01	Taxes additionnelles aux taxes régionales pour l'environnement	244	
	Total environnement	26247	
	TOTAL IMPOTS COMMUNAUX	173033	
	% impôts communaux	15%	

Les taxes sur les déchets (collecte 28%, sacs poubelles 8%) représentent la plus grande partie des impôts environnementaux perçus par les communes. Viennent ensuite la taxe sur la force motrice (21%), et le décime additionnel sur les véhicules automobiles (14%).

Si l'on classe sommairement ces taxes en fonction de leur relation avec les domaines de l'environnement, on obtient la répartition suivante (Mio BEF):

	1998	%
Eau	1420	5%
Sol	1948	7%
Déchets	10869	41%
Divers	12010	46%
Total lié à l'environnement	26247	100%

Les taxes non affectées sur les déchets jouent donc un rôle important dans les impôts environnementaux communaux, de même que la taxe sur les véhicules. Pour cette dernière, on pourrait discuter sa classification comme taxe environnementale dans la mesure où son objectif premier est vraisemblablement l'entretien des routes.

Total

Le total des taxes environnementales communales peut être provisoirement estimé comme suit

	1995 (Mio BEF)	1996 (Mio BEF)	1997 (Mio BEF)
Recettes (non affectées)	23634	24479	25974
Total Eau & Sols	65,5	35	2,9
Total déchets	33,4	25,9	22,1
Autres	3,7	26,7	26,8
Total	23737	24566	26026

Provinces

Les comptes ne laissent apparaître aucune taxe provinciale directement affectées à l'environnement (apparaissant dans les codes fonctionnels spécifiques à l'environnement). Ici aussi, les codes économiques 36 et fonctionnels 40 ("impôts communaux") , ne sont pas repris dans les tableaux dont nous disposons.

Les impôts sur la force motrice ne sont en particulier pas repris, ni aucun autre impôt environnemental non affecté. Cette lacune devra être comblée dans le futur.

Synthèse provisoire de l'ensemble des taxes perçues en Belgique

En l'absence de chiffres sur les taxes *non affectées* régionales et provinciales ou d'agglomérations, il n'est pas encore possible de faire une synthèse complète. Cependant, l'analyse des chiffres recueillis permet de donner quelques ordres de grandeurs.

Répartition des taxes environnementales affectées, par niveau de pouvoir (Mio BEF)

Les taxes environnementales affectées ne représentent qu'une petite partie des taxes environnementales (moins de 10%).

	1995	1996	1997
Fédéral	0	0	0
Régional	14042	17731	19816
Communal et provincial	103	88	52
	14145	17818	19867

Plus de 99% des taxes environnementales affectées sont perçues par les seules régions flamande et wallonne.

Répartition des taxes environnementales affectées, par objectif (Mio BEF)

	1995	1996	1997
Eau et sol	8573	11735	13891
Déchets	5388	5877	5680
Divers	184	207	296
	14145	17818	19868

	1995	1996	1997
Eau et sol	61%	66%	70%
Déchets	38%	33%	29%
Divers	1%	1%	1%

Les taxes environnementales affectées concernent surtout la gestion des eaux usées, puis des déchets.

Taxes environnementales non affectées

La part des taxes purement incitatives est minime. Les taxes majoritairement incitatives sont par exemple les écotaxes (8 Mio BEF/an) ou partiellement la taxe sur les eaux usées industrielles wallonnes (env. 400 Mio BEF/an).

Les autres taxes non affectées représentent avant tout des recettes, mais leur objectif environnemental peut être plus ou moins important. Les taxes communales sur les déchets sont un exemple de taxes non affectées, mais dont le montant est de plus en plus souvent proportionnel aux dépenses correspondantes. On pourrait presque parler de taxes "quasi-affectées".

Total

Suivant les chiffres disponibles, on peut en première approximation estimer le total des taxes relatives aux eaux usées, au sol et aux déchets en Belgique, non comprises d'éventuelles taxes régionales non affectées (estimation pour 1997, Mio BEF).

	Eau et sol	Déchets
Fédérale	0	15
Régionale	13889	11258
Communale	3305	11008
Total estimé	17194	22281

Voici une estimation grossière de l'évolution des taxes liées à l'environnement en Belgique (non comprises d'éventuelles taxes régionales non affectées) (Mio BEF).

	1995	1996	1997
Eau et sol	11823	14889	17194
Déchets	21173	21453	22281
Divers	140557	153074	159443
	173553	189416	198918

Taxes versées par les sociétés

Analysons les taxes du point de vue de celui qui les paye.

Enquête structurelle des entreprises

Nous avons introduit une question sur les taxes environnementales dans l'enquête structurelle sur les entreprises, adressée à un échantillon stratifié de 40000 entreprises sur près de 800000. Seules les plus grosses entreprises (recevant le questionnaire détaillé) ont reçu cette question. Elle figure dans le questionnaire sous la partie 8 "autres charges d'exploitation":

Charges fiscales d'exploitation (640)	02
dont droits d'accises	023
dont taxes liées à l'environnement	024

Les résultats pour l'année de référence de 1995 (première année de référence de l'enquête, qui a débuté en 1996-1997) n'ont pas encore été validés.

Industries chimiques.

Les entreprises chimiques payent des taxes dans les domaines suivants (d'après Fedichem):

1. Au niveau national:

1.1. Prélèvements sur les entreprises à risque (législation SEVESO) ^{*22}

2. Au niveau régional

2.1. Déversement des eaux usées (égouts et eaux de surface) *

2.2. Consommation d'eau souterraine *

2.3. Consommation d'eau de distribution *

2.4. Consommation d'eau de surface (captage d'eau) ^{*23}

2.5. Traitement des déchets ^{*24}

3. Au niveau provincial

3.1. Taxes environnementales et/ou prélèvements sur l'aménagement du territoire (éventuellement taxe sur la force motrice)

4. Au niveau communal

4.1. Taxe sur la force motrice (si pas relevée au niveau provincial)

4.2. Taxes: aménagement du territoire (réservoirs, pipe-lines, décharges etc.)

4.3. Taxes environnementales (p.ex. centimes additionnels communaux sur les taxes régionales flamandes sur les déchets et prélèvements sur la collecte des déchets ménagés ou assimilés)

D'après Fedichem, les taxes environnementales ont atteint 1500 millions de BEF en Région flamande et 217 millions en Région wallonne en 1995, pour un chiffre d'affaire de 1100 milliards de BEF.

²² Moniteur Belge du 9/1/91, Titre IV, Chap II, Paartie 2 du 29/12/90.

* Prélèvements

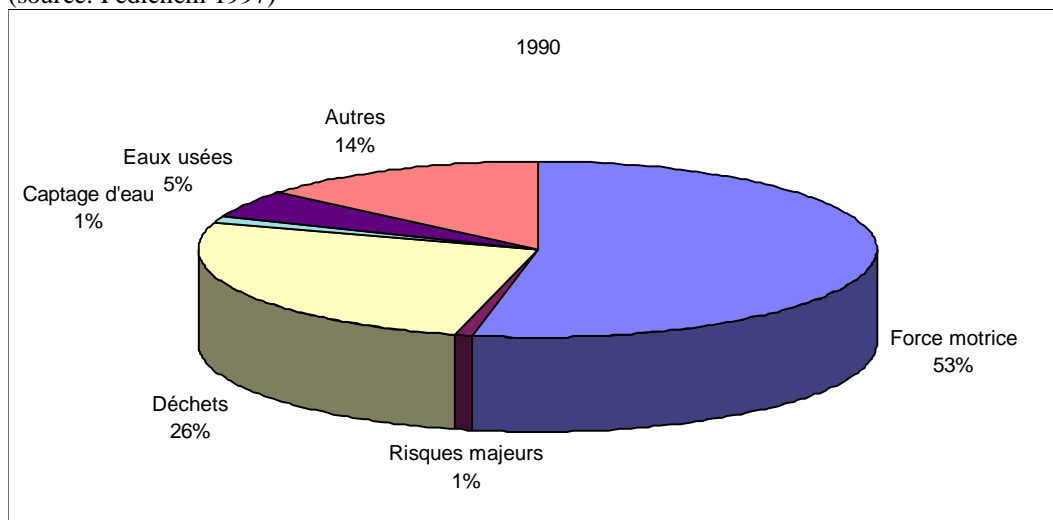
²³ Pour la Région flamande: prélèvements sur les prises d'eau

²⁴ payés directement par l'entreprise ou payés au collecteur ou à l'éliminateur de déchets

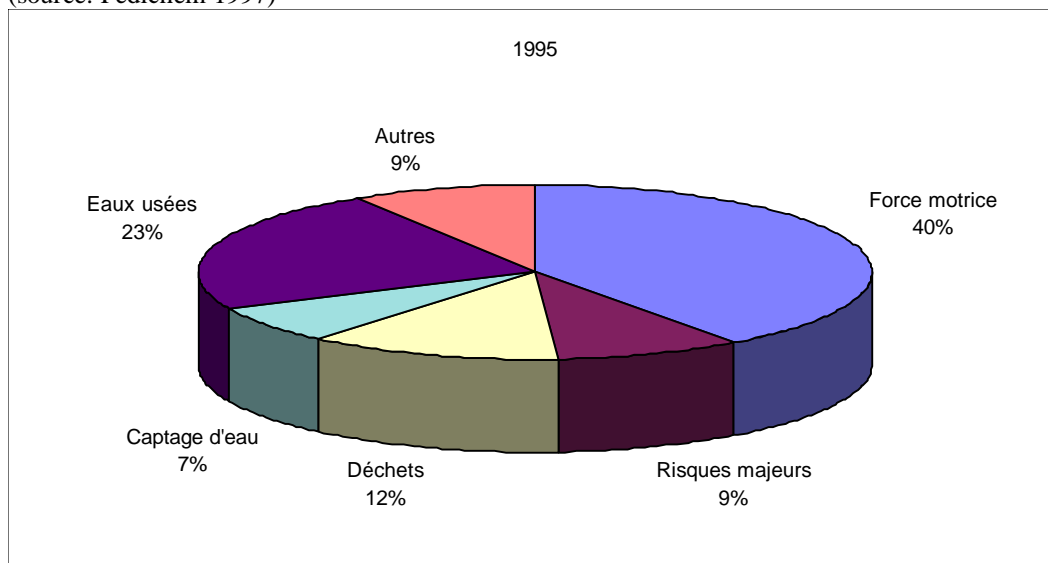
Évolution des coûts d'exploitation et des taxes environnementales dans l'industrie chimique (d'après Fedichem, 1997)

	1990	1993	1994	1995
Coûts d'exploitation		100	109	116
Taxes	43	100	98	107

Répartition des taxes environnementales payées par les entreprises chimiques en Belgique en 1990 (source: Fedichem 1997)



Répartition des taxes environnementales payées par les entreprises chimiques en Belgique en 1995 (source: Fedichem 1997)



En fonction des niveaux de pouvoirs auxquels sont versées les taxes environnementales, on obtient les proportions suivantes en 1995 (d'après Fedichem):

Niveau	taxe		Total par niveau
fédéral	Risques majeurs (Seveso)	9%	9%
régional	Captage d'eau	7%	42%
	Eaux usées	23%	
	Déchets	12%	
provincial et communal	Force motrice	40%	49%
	Divers (aménagement du territoire)	9%	

Ces tableaux des taxes environnementales vues par les entreprises attirent notre attention sur des taxes relativement importantes qui n'ont pas été prises en compte dans notre étude sur la perception des taxes environnementales: taxes sur la force motrice et sur es risques majeurs notamment.

Conclusions

L'étude des taxes environnementales se heurte à l'imprécision des définitions.

Une définition trop stricte ferait perdre de vue la plus grande partie des taxes ayant un impact sur l'environnement, pour la plupart des taxes non affectées.

Une définition trop large diminue l'intérêt de l'analyse, et rend plus difficile l'identification de toutes les taxes concernées.

Il est en généralement difficile de classer une taxe suivant un seul objectif (recette, mobilité, énergie, environnement, air, déchet etc.).

L'étude des seuls revenus des taxes ne donne une indication que de leur aspect "recette", alors que le but d'une taxe peut être atteint sans recette significative (cas des écotaxes).

Dans le cas de taxes affectées, la limite entre la taxe et le "payement" se rétrécit, ce qui rend l'analyse encore plus délicate. Cette limite entre taxe et payement se retrécit également pour certaines taxes non affectées (cas des déchets).

L'étude des taxes environnementales ne devrait pas être trop séparée des études plus globales sur les dépenses de protection de l'environnement.

Une taxe affectée à la politique de l'environnement peut ne pas être affectée exactement à ses objectifs (exemple: une taxe sur les déchets qui serait affectée au "pot commun" de l'administration de de l'environnement). D'autre part, le montant d'une taxe non affectée peut être calculée en fonction des dépenses correspondantes (exemple: taxes municipales sur la collecte des déchets).

Les éléments suivants devraient permettre de mieux caractériser les taxes environnementales:

- affectée/non affectée;
- globalement proportionnelle aux dépenses²⁵/indépendante des dépenses
- incitative/rétributive
- objectif fonctionnel principal et secondaire (domaines de l'environnement et autres comme l'énergie).

²⁵ dans la volonté du législateur, même si la proportionnalité n'est en pratique pas parfaite

Bibliographie

- Binamé, J-P, "Les taxes communales en Wallonie pour le service des immondices", Jean-Pierre Binamé SPRL S.D.I., cité par Gouvernement wallon, 1998.
- Dewulf, B., 1996, "Incomes and expenses for waste management in the Brussels Capital Region", Bruxelles, communication personnelle, 6 pp.
- Dewulf D., 1999, "Informaties over milieutaksen", communication personnelle.
- Dietz, E., 1997, "Environmental levies, taxes and charges in the Netherlands 1986-1996", Doc. SERIEE/96/12 rev, Eurostat/Statistics Netherlands, 13 pp.
- Eurostat, 1997, "Environmental Taxes And Charges In The Single Market", Doc.COM (97) 9
- Eurostat, 1997, "SERIEE" version 1994, 8E, 195 pp.
- Fedichem, 1997, "Le responsible care dans la pratique", et communications personnelles.
- F.M. en R.L., 1999, "Samen huisvuilbergen verzetten", Test-Aankoop Magazine nr. 418 - februari 1999, pp.4-10.
- Fostplus, 1998, Rapport annuel.
- Gouvernement wallon, 1998, "Horizon 2010 - Plan wallon des déchets", Namur, 612 pp.
- Heyndels, B. en Van Driessche F., 1998, "De realisatiegraad van nieuwe belastingen: de gemeentelijke milieubelasting in Vlaanderen", CEMS-VUB, Overheid in beweging juni 1998, 181.
- ICN, 1998, "Comptes nationaux", publié par la Banque Nationale de Belgique et le Bureau fédéral du Plan.
- IBGE, réponse au questionnaire OCDE-Eurostat, communication personnelle
- KB, 1998, "De moeilijke weg naar afvalbeheersing", Weekberichten j.53/nr.29, Kredietbank, Brussels, 6 nov. 1998, 8pp.
- Ministère des Finances, 1990, "Explications relatives à la parti 1 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques", 13 pp.
- Ministère des Finances, février 1999, AR modifiant l'AR du 16 avril 1996 fixant le montant de la cotisation de collecte et de recyclage des piles dans le cadre des écotaxes.
- Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, 1999, ajustement du budget des voies et moyens de l'Agglomération (15 décembre 1998), m.b. du 12/02/1999
- Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, 1999, ajustement du budget des voies et moyens de la Région (15 décembre 1998), m.b. du 02/02/1999
- Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration des Pouvoirs locaux (Mme I. Henry), 1999, communication personnelle.
- Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux (M. Ronvaux), 1999, communication personnelle.

Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap - Administratie Binnenlandse Aangelegenheden (J. Van Stichel), 1999, "Gemeentebelastingen 1995-1998", communication personnelle.

Modart, C., 1998, communications personnelles (Institut des Comptes Nationaux)

Monseux, 1999, communications personnelles (Administration des Accises)

MRB, 1996, budget, moniteur belge du 31/7/96

MRB, 1996, budget, moniteur belge du 17/2/95

MRW, 1994, "Atlas de l'eau de la Wallonie", MRW-DGRNE-IW, 36 pp.

OCDE, 1996, "Implementation Strategies for Environmental Taxes", (quoted and updated by Eurostat, 1997)

OCDE, 1998, "Examens des performances environnementales: Belgique", Paris.248 pp.

OVAM, 1997, "Gemeentelijke belastingen en retributiesystemen voor de inzameling en verwerking van huishoudelijk afval - Enquêteresultaten - 1996", (quoted by KB, 1998)

Parlement flamand, 1997, budget, moniteur belge du 12/9/97.

Parlement wallon (1997) , programme justificatif 1998 (projet de décret), annexe 5 bis (OWD) 13/11/97

Parlement wallon, 1996, programme justificatif , décret du 19/12/96, Moniteur belge du 5/11/96

Parlement wallon, 1996, recettes, Moniteur belge du 14/11/96

Parlement wallon, 1995, programme justificatif , Moniteur belge du 30/12/95

Parlement wallon, 1995, budget 1995 Office Wallon des Déchets

Pittevils, I., "Overview of Measures Integrating environmental Objectives in Federal Tax Policy in Belgium", Belgian Federal Ministry of Finance, 12 pp.

Valenduc, C., 1998, Ministère des Finances, communication personnelle

Annexe

Pittevils, I., "Overview of Measures Integrating environmental Objectives in Federal Tax Policy in Belgium", Belgian Federal Ministry of Finance, 12 pp.